

DECRET N°73-278 du 3 septembre 1973

organisant la Commercialisation des amandes de palmistes produites au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets n°73-121 et 73-260 des 30 mars et 18 août 1973, qui l'ont modifié ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le présent décret a pour objet la fixation des règles de commercialisation des amandes de palmistes au Dahomey ;

Article 2.- L'exportation des amandes de palmistes est interdite sauf autorisation délivrée par la Direction Générale des Affaires Economiques.

Article 3.- L'approvisionnement de l'huilerie de palmistes est assuré en priorité ; les surplus d'amandes sont exportables provisoirement par la SNAHDA.

Article 4.- L'approvisionnement de l'huilerie de palmistes sera assuré par la SNAHDA, la SONADER, la SOCAD et par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant patenté régulièrement inscrit au Registre du Commerce.

Article 5.- Le placement de l'huile de palmiste sur les marchés extérieurs est confié exclusivement à la SNAHDA.

Article 6.- La stabilisation des prix de palmistes produites au Dahomey est opérée par l'intervention de la SOCAD dans les conditions définies ci-après :

Article 7.- En fonction des conditions locales et de la situation du marché international, un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Agriculture, pris après avis de la Commission Interministérielle d'étude des barèmes des prix des produits agricoles, fixe, au 1er octobre de chaque année, un prix minimum d'achat nu-bascul producteur.

.../...

Un barème différentiel des frais qui grèvent le produit depuis le stade nu-basculé producteur jusqu'au stade CAF est annexé à cet arrêté interministériel dont il fait partie intégrante.

Article 8.-La différence entre le prix de revient CAF et le prix de vente CAF du produit constatée par un comité de contrôle des ventes à l'exportation, donne lieu à un versement.

Lorsque le prix de vente CAF est inférieur au prix de revient CAF, la différence est versée par la SOCAD à la SNAHDA.

Dans le cas contraire, la différence est versée par la SNAHDA à la SOCAD.

Article 9.- Le comité des ventes à l'exportation prévu à l'article 8 est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Directeur Général des Affaires Economique ou son représentant.

MEMBRES : -Le Directeur Général de la SNAHDA ou son représentant  
-Le Directeur Général de la SOCAD ou son représentant  
-Le Directeur des Entreprises Publiques  
-Le Directeur du Conditionnement.

Le Comité de contrôle des ventes à l'exportation se réunit sur convocation de son président.

Article 10.-Le versement des sommes dues par la SNAHDA à la SOCAD ou par la SOCAD à la SNAHDA est liquidé par le Directeur Général de la SOCAD chargé d'exécuter le programme d'emploi du Fonds de stabilisation.

La liquidation intervient sur présentation par la SNAHDA d'un état en triple exemplaire récapitulant les ventes à l'exportation de palmistes.

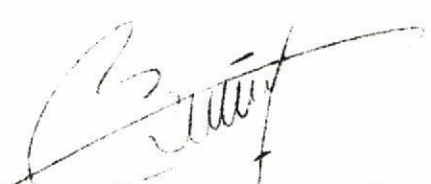
L'état auquel doit être jointe la déclaration d'exportation apurée par le Service des Douanes, sera soumis au préalable au visa du Service du Contrôle du Conditionnement.

Un ordre de paiement ou un ordre de recette, selon le cas, est émis au nom de la SOCAD.

Article 11.-Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°223/PC/MFAEP du 15 octobre 1964.

Article 12.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 3 septembre 1973  
Pour le Président de la République absent,  
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation, chargé de l'intérim,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,



Capitaine Mama DJOUGOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc-JORD-CNI 6 - DGP 2  
MEF 8 - MDRC 8 - Ministères 9 - SNAHDA 10 - DGAE 10 - SONADER 4 - SOCAD 4 -  
Ch.Com.40--Group. Product.4 - Douanes 6 - DI 8 - COND.2 DG-JL-Dtion Stat.4